



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Contrat prévoyance complémentaire et « loi Madelin »

Question écrite n° 13793

Texte de la question

M. Xavier Albertini attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'évolution de la fiscalité pour les indemnités journalières versées dans le cadre d'un contrat de prévoyance complémentaire suivant le régime « loi Madelin », disqualifiées en « non-Madelin » et prévoyant toujours les mêmes garanties. Un contribuable disposait d'un contrat de prévoyance complémentaire soumis à la loi Madelin qui prévoyait la garantie d'obtenir des revenus de remplacement en cas de maladie ou d'accident. Ce contrat a été disqualifié en « non-Madelin », c'est-à-dire que le régime « Madelin » ne s'applique plus, mais sans incidence quant aux garanties offertes au contribuable *via* ce contrat (garanties identiques). Or, fiscalement, il lui est possible de déduire les cotisations versées dans le cadre de ce contrat « Madelin ». Désormais, cette déduction n'est plus possible à cause de la perte de qualification du contrat « Madelin ». C'est pourquoi il souhaiterait savoir quel est le traitement fiscal de la perception des indemnités journalières et à à quelle imposition les indemnités perçues postérieurement à cette disqualification sont sujettes.

Données clés

Auteur : [M. Xavier Albertini](#)

Circonscription : Marne (1^{re} circonscription) - Horizons et apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13793

Rubrique : Assurance complémentaire

Ministère interrogé : Comptes publics

Ministère attributaire : [Comptes publics](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 décembre 2023](#), page 11371

Question retirée le : 11 juin 2024 (Fin de mandat)